

A LA UNE

DC0202n2 **Réticence dolosive du cédant ou négligence du cessionnaire ?**

• Cass. com., 18 sept. 2024, n° 23-10.183, M. Y c/ M. X, F-B

« Pour rejeter la demande en annulation de la cession de parts, l'arrêt retient que, s'il n'est pas démontré que le cédant ait informé le cessionnaire du passif de la société antérieur à la cession et constitué de dettes, de contrats en cours et d'un prêt bancaire, il pesait sur le cessionnaire, alors qu'il prenait le contrôle de la société et compte tenu de son expérience dans la gestion des sociétés pour avoir été antérieurement gérant d'une société, une obligation renforcée de se renseigner sur la situation de la société qu'il acquerrait. L'arrêt ajoute qu'en l'absence de toute démarche du cessionnaire pour se renseigner sur la situation financière de la société, le silence du cédant sur l'existence de dettes et de contrats liant cette société à des tiers ne constitue pas une dissimulation volontaire de la situation financière de la société pouvant caractériser un dol. En se déterminant ainsi, par des motifs tirés de ce que le cessionnaire aurait dû se renseigner, avant la cession, sur la situation financière de la société, impropres à exclure l'existence d'une réticence dolosive, laquelle rend toujours excusable l'erreur provoquée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

La réticence dolosive doit-elle être admise lorsque l'information portait sur le passif d'une société objet d'une cession ? Ainsi formulée, la question suppose une réponse évidente : le vendeur qui dissimule intentionnellement l'existence d'une dette s'expose à la nullité du contrat. Plus curieuse est l'hypothèse du présent arrêt dans laquelle les juges du fond ont constaté « l'absence de toute démarche de l'acheteur pour se renseigner sur la situation financière de l'entreprise ». Ainsi, en l'espèce, l'incurie du cessionnaire d'une société quant à l'existence d'un passif était caractérisée. En pareil cas, faut-il exiger du cédant qu'il pallie la négligence de son cocontractant en pensant à sa place à transmettre des informations essentielles mais dont ce dernier s'est désintéressé ? Qu'il soit permis d'en douter.

On conviendra que le motif de la cour d'appel pour refuser la nullité ne pouvait être accueilli, le dol rendant l'erreur provoquée toujours excusable (C. civ., art. 1139) ; mais qu'en est-il, sur le fond, de la reconnaissance du dol en pareil cas ? On aurait pu songer, comme le suggère la cour d'appel, à réfuter le caractère intentionnel de la dissimulation compte tenu du défaut de diligence de l'acheteur. Cette justification heurterait toutefois la jurisprudence récente de la Cour de cassation qui juge l'intention dolosive caractérisée au regard de la seule importance des informations non dévoilées (Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-28.725, PB : RDC 2019, n° 116d6, p. 61, J. Heinich). La formulation, par les juges du fond, d'une « obligation renforcée de se renseigner » à la charge de l'acheteur ressemble, quant à elle, à une résurgence de la règle selon laquelle « l'acheteur doit être curieux », celui-ci étant en outre considéré ici comme averti.

On sait néanmoins que cette voie n'a pas les faveurs de la Cour de cassation, celle-ci jugeant depuis longtemps que « celui qui traite avec un professionnel n'est pas dispensé de lui fournir les renseignements qui sont en sa possession et dont l'absence altère le consentement du cocontractant » (Cass. 1^{re} civ., 24 nov. 1976, n° 74-12.352 : Bull. civ. I, n° 370). C'est alors vers Portalis et son *Discours préliminaire* qu'on peut se tourner : « un homme qui traite avec un autre homme doit être attentif et sage ; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison ». En bref, *de non vigilantibus, non curat praetor*.

Léa Molina, professeure à l'université du Maine

SOMMAIRE

► BAIL RURAL

- Résilier le bail rural en cas de mise à disposition des biens par le preneur : mode d'emploi **2**

► CAUTIONNEMENT

- Pot-pourri des moyens de défense de la caution **2**
- Imputation des paiements et obligation d'information annuelle envers la caution **3**

► CLAUSES ABUSIVES

- Portée du caractère abusif de la clause d'exigibilité immédiate stipulée dans un contrat de prêt **3**

► CONSOMMATION

- Contrat conclu hors établissement : la mention de la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation est exigée sous peine de nullité **4**

► OBLIGATION D'INFORMATION

- Les obligations d'information précontractuelles générales et spéciales **4**

► PACTE DE PRÉFÉRENCE

- La faculté controversée de résiliation unilatérale du pacte de préférence à durée indéterminée **5**

► PRESCRIPTION

- Prescription de l'action en garantie des vices cachés contre le constructeur d'un navire **5**
- Interruption de la prescription de l'action de la caution contre les sous-cautions **6**

► RESPONSABILITÉ

- Responsabilité : le garagiste toujours sous le poids des présomptions (sans obligation de résultat !) **6**

► SOCIÉTÉS

- Démembrement des parts de SCI, vente de la totalité des actifs immobiliers et quasi-usufruit **7**
- Précautions procédurales en cas de fusion-absorption d'une société en cours d'instance **7**